

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

Séance du 6 février 2023

*Nombre de membres du
Bureau :*

*En exercice : 35
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Votants : 29*

OBJET

**2023_02_06_06B
Signature d'un
protocole d'accord
entre le SIEL-TE Loire
et la Société Requea**

:

Votes Pour : 29

Vote Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois,
Le six février,
A quatorze heures,

se sont réunis à Montrond Les Bains, Espace Les Foreziales, les membres du Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le trente janvier deux mille vingt-trois.

Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente
Gérard BAROU, Georges BERNAT, Henri BONADA, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis CHOUVELLON, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL, Michel GANDILHON, Marc LAPALLUS, Gilles PERRONNET, Didier PONCET, Pascal PONCET, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD, Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Pierre VERICEL, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs déposés :

- Mandant : Marianne DARFEUILLE - Mandataire : Pierre VERICEL

- Mandant : François DUMONT, - Mandataire : Pierre SIMONE

- Mandant : Stéphane HEYRAUD - Mandataire : Bernard SOUTRENON

- Mandant : Alain LIMOUSIN - Mandataire : Thierry GOUBY

Absent(s) excusé(s) : Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, François DUMONT, Sylvie FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Alain LIMOUSIN, Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PICARD.

Le secrétariat a été assuré par Daniel PRUD'HOMME

Madame la Présidente expose :

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire a conclu, début 2020, un marché public avec l'entreprise SERFIM pour la réalisation du réseau Très Bas Débit (TBD) ROC42® ;

CONSIDERANT que cette entreprise a déclaré un sous-traitant, l'entreprise REQUEA, qui aujourd'hui est proactive dans la mise en place du Service Public Industriel et Commercial - SPIC - pour l'ouverture du Réseau ROC 42® à des tiers non adhérents du SIEL-TE ;

CONSIDERANT que REQUEA est appelée à proposer des prestations aux usagers de ce SPIC, en indépendance complète du marché public susmentionné ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il s'est avéré nécessaire de rédiger un protocole d'accord entre le SIEL-TE Loire et l'entreprise REQUEA afin de cadrer l'intervention de ladite entreprise auprès des usagers du SPIC, dans l'intérêt de chacun ;

Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :

DECIDE d'approuver le protocole selon les éléments sus exposés,

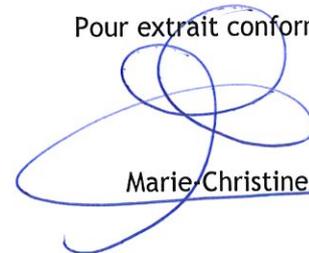
AUTORISE Madame la Présidente à signer le protocole et toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 6 février 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

PROTOCOLE

ENTRE :

La société **REQUEA**, dont le siège social est situé à Lyon (69006), 139 rue Vendome, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 490 246 774 00023, Représentée par Pierre DUBOIS, agissant en qualité de PDG

Ci-après désigné « **REQUEA** »,

D'une part

ET

Le **SIEL TE Territoire d'énergie - Loire**, sis 4 avenue Albert Raimond - CS80019 - 42271 Saint-Priest-en-Jarez, représenté par sa Présidente en exercice Madame Marie-Christine THIVANT, dûment habilitée par délibération _____,

Ci-après désigné le « **SIEL TE** »,

D'autre part

Ci-après désignées la ou les « **PARTIES** »

IL EST PRÉALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le SIEL TE a conclu un marché public (le « **Marché** ») notifié le 23 mars 2020 pour la conception, l'installation et la maintenance d'une infrastructure permettant la collecte, le traitement, le stockage de la donnée. C'est dans ce cadre que le SIEL TE a mis en place un réseau de communications électroniques à bas débit basé sur le protocole LoRaWAN. Ce réseau est appelé « **ROC42®** ».

Le SIEL TE met à disposition son réseau ROC42® à des tiers non adhérents dans le cadre d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) exploité en régie. Cette offre de services sera décrite dans un contrat de service (le « **Contrat** ») ainsi que dans les Spécifications techniques d'accès au service (STAS) qui seront prochainement approuvées par le SIEL TE.

Une partie de ces services est exécutée par REQUEA au titre du marché.

Les usagers du SPIC, et en particulier la SAUR, souhaitent mettre en place des intégrations qui vont au-delà des services décrits dans le Contrat et les STAS. Pour cela, la SAUR souhaite s'appuyer sur les compétences de REQUEA et contractualiser avec elle des prestations.

Ce protocole entre le SIEL TE et REQUEA a pour but de décrire les limites d'intervention et de responsabilité des Parties et les engagements de REQUEA dans le cadre visé à l'alinéa précédent.

Définitions

« Tiers » : tout organisme dont la forme juridique est un obstacle à son adhésion au SIEL TE Loire en vertu de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

« Données à caractère personnel » (ci-après « Données ») désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique, culturelle ou sociale.

« Responsable de Traitement » (ci-après « Responsable de Traitement ») désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union européenne ou par le droit d'un État membre.

« Sous-Traitant » (ci-après « Sous-Traitant ») désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

I - Prestations et cout des prestations

Article 1 : Définitions des prestations

REQUEA fournit au SIEL TE des prestations de développements, accompagnement et expertise dans le cadre du Marché et qui sont nécessaires à la mise en place des protocoles, échanges et services offerts aux tiers.

Ces prestations sont décrites dans le Contrat et dans les STAS rédigés par le SIEL TE.

Article 2 : Limite de prestations

SERFIM est un prestataire du SIEL-TE Loire qui porte le déploiement de l'architecture réseau REQUEA s'engage à garantir que, pour toute prestation qu'elle serait amenée à délivrer à un Tiers, à sa demande :

- 1 - Le SIEL TE ne supporte aucune responsabilité quant à l'exécution de cette prestation par REQUEA

2 - REQUEA s'interdit d'utiliser les moyens mis à disposition du SIEL -TE dans le cadre du Marché pour délivrer des prestations à des Tiers. Elle s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle cédés par SERFIM au SIEL TE.

3 - Outre les engagements de confidentialité pris par REQUEA en tant que sous-traitant de SERFIM à l'occasion de l'exécution du Marché, REQUEA, qui a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés par le SIEL TE ou SERFIM comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Marché, est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le SIEL TE peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En complément, REQUEA est tenue, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses co-traitants ou sous-traitants, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et les décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du Marché. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

L'obligation de confidentialité s'impose à REQUEA et s'applique à toutes les informations qu'elle a recueillies à l'occasion du Marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents mis à la disposition de REQUEA à l'occasion du Marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit, dont le REQUEA et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché.

4 - Aucun coût afférent à l'exécution de la prestation pour le compte de Tiers ne sera supporté par le SIEL TE. REQUEA fera son affaire de la répercussion du coût de la prestation auprès de son ou de ses clients. En outre, REQUERA s'interdit toute pratique anticoncurrentielle au sens du code du commerce.

II - Collaboration et concurrence

Article 3 : Loyauté

Le SIEL TE a lancé un Marché qui a pour objectif de mutualiser l'utilisation du réseau ROC42® au niveau du territoire de la Loire.

Ce Marché a été conclu dans le cadre d'un dialogue compétitif où les objectifs de mutualisation ont clairement été exprimés.

L'entreprise SERFIM est le titulaire de ce Marché **et à ce titre porte le déploiement de l'architecture réseau**. REQUEA a été agréé en tant que sous-traitant de SERFIM par le SIEL TE pour sa capacité à fournir des prestations et des solutions logicielles qui permettent cette mutualisation.

En conséquence de quoi :

1 - REQUEA s'interdit de démarcher un adhérent du SIEL TE pour proposer des solutions de réseau bas débit sur son territoire qui seraient contraires à l'objectif de mutualisation du

service ROC42® fourni par le SIEL TE à travers de son réseau LoRaWAN ROC42® pendant toute la durée du Marché.

2 - REQUEA s'interdit, oralement et par écrit, d'utiliser le nom, les logos et les signes distinctifs du SIEL TE pour commercialiser ses services aux Tiers sans l'accord du SIEL.

3 - REQUEA s'oblige à informer les Tiers du fait que son intervention pour le réseau ROC42® est limitée à la durée du Marché et n'est pas garantie au-delà de celle-ci et du fait qu'elle ne dispose d'aucun monopole ou droit exclusif au titre du Marché.

4 - REQUEA se réserve cependant le droit de fournir des prestations à des Tiers sur le département de la Loire si ces prestations ne concernent pas le réseau ROC42®.

III - Interopérabilité et cloisonnement des données

Article 4 : Interopérabilité

REQUEA sera amené à mettre en place une interopérabilité de données pour le compte du SIEL TE et d'autres clients de REQUEA. Dans tous les cas, les données des clients de REQUEA seront traitées de manière séparée des données du SIEL TE.

Ainsi, tous les échanges de données entre les différents usagers du SPIC, et en particulier les échanges de données automatisés, devront passer par des canaux sécurisés et cryptés.

REQUEA facilitera l'échange des données et la mise en place de l'interopérabilité entre ses clients, mais cette facilitation ne pourra en aucun cas se faire en dehors du cadre défini par le présent Protocole.

REQUEA reconnaît que les prestations d'exécution du Marché sont prioritaires sur celles qu'il délivre à ses clients recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur du Marché.

Article 5 : Cloisonnement des données

La segmentation des données entre les différents clients de REQUEA sera assurée de la manière suivante :

- Chaque client possède sa propre base de données. Les données qui transitent sur le réseau ROC42® seront stockées dans la base de données du SIEL TE pour la durée définie dans les STAS.
- Les données des autres clients seront stockées dans leur base de données propres.
- Les architectures mises en place par REQUEA garantissent le cloisonnement et l'étanchéité de ces données.

Article 6 : Séparation des accès

Chaque Tiers qui utilise le réseau ROC42® et les services de REQUEA possède des accès web sécurisés différenciés. Les accès externes sont distincts, et aucun accès au réseau et aux systèmes du SIEL TE ne sera donné. Les données du Tiers transitent sur le réseau ROC42® puis, dans l'hypothèse où le Tiers souhaiterait acquérir une solution de décodage, il pourra s'adresser à



REQUEA qui devra alors transférer ses données depuis la base du SIEL TE vers la base de données propre du Tiers.

projet

Article 7 : RGPD

Les règles de rétention ou de purge des données, non décodées, transitant par le réseau ROC42® du SIEL TE, et à destination des Tiers Usagers dudit réseau, sont mises en place sur instruction du Tiers. Ainsi, REQUEA agit en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD, et le Tiers Usager du réseau et destinataire des données en qualité de « Responsable de traitement ».

Les données n'étant pas décodées quand elles sont stockées par le SIEL-TE avant la purge, aucune responsabilité ne peut être mise en œuvre pour le SIEL-TE.

A ce titre, REQUEA s'engage :

- à traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance,
- à traiter les Données conformément aux instructions documentées du Tiers.

Si REQUEA considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, REQUEA en informe immédiatement le Tiers.

En outre, si REQUEA est tenu de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel elle est soumise, elle doit informer le Tiers de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

REQUEA s'engage à

- garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre du présent Protocole ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu du présent Protocole s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut ;

REQUEA se porte fort du respect par ses salariés de ces obligations et de leur engagement de ne pas accéder, altérer modifier ou supprimer des Données auxquelles ils ne devraient pas avoir accès du fait de leurs fonctions au sein de la société.

Le SIEL TE s'engage à ne collecter, communiquer et/ou traiter par le réseau ROC42® que les Données conformes à l'objet dudit réseau quant à la finalité visée.

Article 8 : Entrée en vigueur - Durée

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour la durée restant à courir du Marché.

Article 9 : Sanction en cas d'inexécution des obligations

Le SIEL TE aura le droit de contrôler les engagements pris par REQUEA sur pièce et sur place, à simple demande.



En cas de manquement constatés aux obligations du présent protocole, REQUEA s'engage à indemniser le SIEL TE des préjudices matériels et immatériels directs subis.

* * *
*

La présente Convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de Parties,

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le,

Fait à Lyon, le,

Pour le SIEL TE,

Pour REQUEA

La Présidente

Le Président

Projet